



## MESSAGE

Accompagnant le projet de loi d'application de la loi fédérale sur la radioprotection (LARad)

---

Le Conseil d'Etat du canton du Valais  
au  
Grand Conseil

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, avec le présent message, un projet de loi d'application de la loi fédérale sur la radioprotection (LARad).

### I. Introduction

Ce message détaille les dispositions législatives rendues nécessaires au niveau cantonal par la réforme de la législation fédérale relative à la radioprotection, plus spécifiquement par les nouvelles dispositions fédérales destinées à lutter contre les effets nocifs du gaz radon.

Parmi diverses mesures édictées en 2017 et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la législation fédérale impose aux cantons l'instauration d'un système de mesure du radon et la mise en place de mesures préventives de protection contre ce gaz dans les bâtiments et sur les places de travail ; si les valeurs de références fixées dans l'ordonnance fédérale sont dépassées, ce sont alors des mesures d'assainissement qui doivent être mises en place.

Le Conseil d'Etat a nommé un Groupe de travail le 26 mai 2021 en le chargeant de rédiger un avant-projet de loi cantonale. L'avis de la CNA et celui de la Chambre des notaires valaisans ont été sollicités lors de la rédaction. Les propositions formulées par les membres du Groupe de travail lors d'une première consultation interne et celles qui ont été formulées à l'occasion de la consultation d'avril 2023 ont été prises en compte dans le présent message et dans le projet de loi.

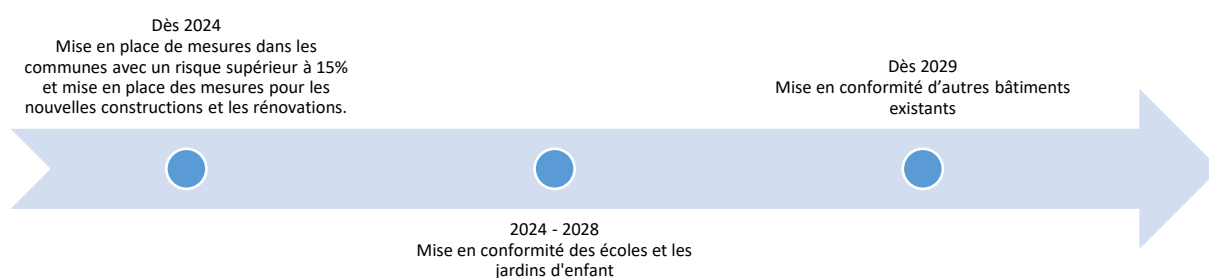
### II. L'essentiel en bref

Ce projet de loi cantonale d'application fixe les compétences des autorités et leur collaboration avec les différents partenaires concernés par la protection de la population contre les atteintes à la santé pouvant être causées par le radon, un gaz naturel présent dans les bâtiments et potentiellement nocif pour la santé des personnes qui y seraient exposées de façon prolongée.

Le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, avec le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), a le « lead » et coordonne les différentes tâches, dans le domaine des bâtiments publics appartenant à l'Etat avec le Service immobilier

et patrimoine (SIP), et dans le domaine des bâtiments publics des communes avec les communes. Pour la mise en œuvre des mesures dans le domaine de la protection des travailleurs qui ne sont pas attribuées à la SUVA par la législation nationale, la base est créée dans cette loi pour le Service de protection des travailleurs et des relations du travail. La collaboration avec les notaires, la Commission cantonale des constructions et le service compétent dans le domaine du radon est également réglée dans cette loi. En outre, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires se voit attribuer la compétence d'ordonner un assainissement en cas de dépassement des valeurs maximales de radon dans les bâtiments relevant de sa compétence.

La mise en œuvre de la loi est prévue par étapes, selon le schéma suivant :



### III. Le Radon

#### 1. En général

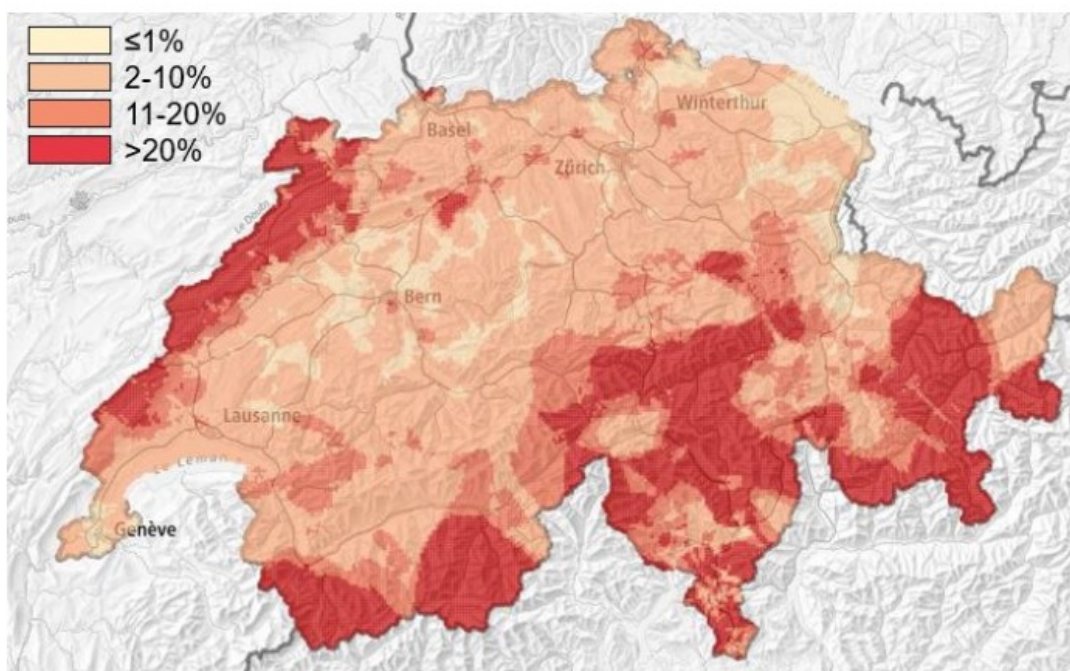
Le radon est un gaz noble radioactif résultant de la désintégration du radium contenu naturellement dans le sol, en particulier dans certaines roches telles que les roches granitiques et les roches calcaires.

Si le radon s'infiltré par le sol dans les bâtiments, il peut affecter la qualité de l'air et, par conséquent, constituer une menace pour la santé des personnes qui y seraient exposées régulièrement et pour une durée de plusieurs heures par jour. On considère que les lieux tels que les salles de classe et les postes de travail et, dans les maisons d'habitation, les séjours et les chambres à coucher, notamment, devraient faire l'objet de mesures d'assainissement si les valeurs limites sont atteintes.

L'exposition au radon constitue la deuxième cause de cancer du poumon après le tabagisme (source : Office fédéral de la santé publique [OFSP]). Pour cette raison, le Conseil fédéral a mis en place deux plans d'action successifs (2012-2020 et 2021-2030) auxquels les cantons sont étroitement associés. Ces plans d'action se sont notamment traduits par l'adoption de nouvelles normes légales.

En Suisse, le radon est surtout présent, en raison de leurs particularités géologiques, dans l'arc jurassien et dans les vallées alpines, par exemple en Valais.

Probabilité de dépassement de la valeur de référence [%] :

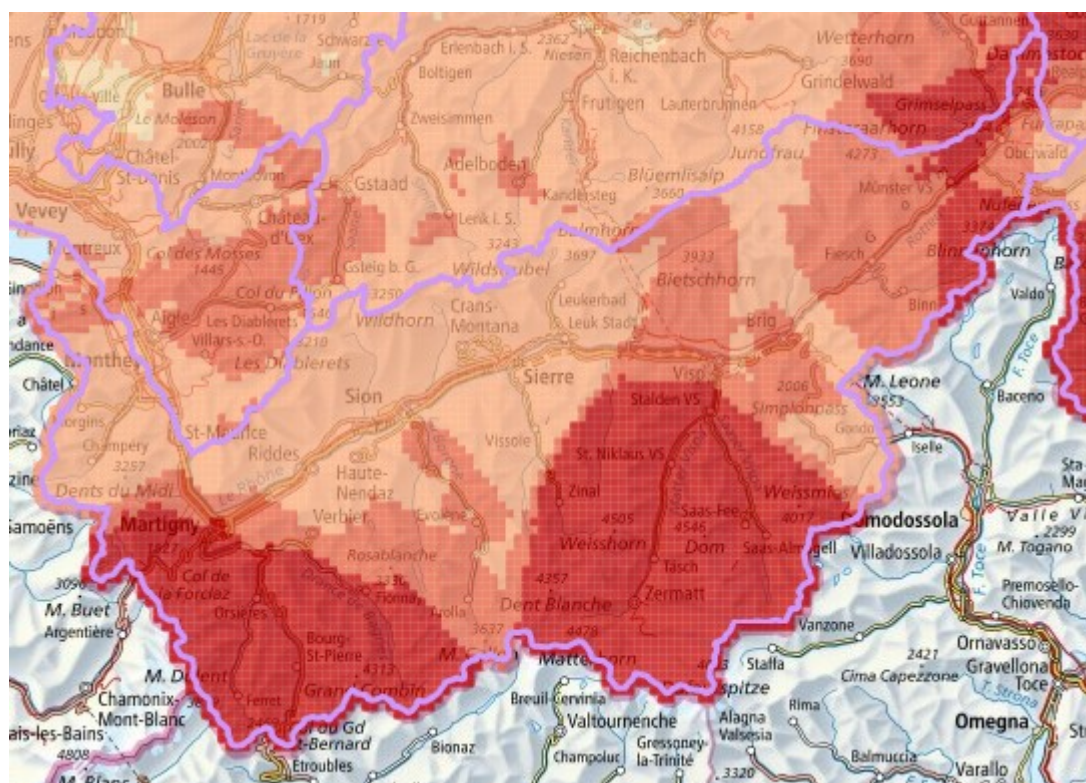


Carte du radon en Suisse : carte indiquant la probabilité de dépassement de la valeur de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>.

## 2. En Valais

### 2.1. Le radon en Valais (carte)

Le canton du Valais est très fortement touché par la problématique du radon.



## 2.2. Les communes concernées

En se fondant sur la « carte radon en Suisse » de la Confédération, on peut répartir les communes valaisannes en trois catégories, en fonction du risque de dépassement de la valeur de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup> (becquerel par mètre cube).

supérieur à 20 % 32 communes (26%)

entre 10% et 20 % 37 communes (30%)

inférieur à 10 % 53 communes (44%)

	Commune	Risque Rn %	2021 (const)	2021 (rénov)	Transactions
1	Anniviers	20	5	4	342
2	Bitsch	20	4	2	43
3	Bourg-Saint-Pierre	20	2	1	17
4	Bovernier	20	5	2	45
5	Eisten	20	1		1
6	Embd	20	2		23
7	Ergisch	20			34
8	Finhaut	20		2	29
9	Goms	20	7	14	8
10	Grächen	20	12	4	107
11	Liddes	20	3	2	29
12	Martigny	20	33	12	445
13	Martigny-Combe	20	3	6	81
14	Oberems	20			4
15	Orsières	20	2	6	175
16	Randa	20	3		36
17	Saas-Almagell	20		2	6
18	Saas-Balen	20			14
19	Saas-Fee	20	1	2	175
20	Saas-Grund	20	4		20
21	Salvan	20	4	3	71
22	Sembracher	20	6	5	34
23	St. Niklaus	20	4	1	93
24	Stalden (VS)	20	3	1	58
25	Staldenried	20		2	0
26	Täsch	20	6	4	40
27	Törbel	20	1		3
28	Trient	20		1	4
29	Turtmann	20	5	2	58
30	Unterbäch	20	2		1
31	Val de Bagnes	20	58	135	626
32	Zermatt	20	17	13	206
33	Ausserberg	15	4	1	2
34	Bellwald	15	3	1	102
35	Binn	15	2	4	31
36	Bürchen	15	5		1
37	Eggerberg	15	6		30
38	Mont-Noble	15	12	7	123
39	Naters	15	18	14	314
40	Obergoms	15	6	4	1
41	Saint-Martin	15	10	5	90
42	Vernayaz	15	5	4	63
			<b>264</b>	<b>266</b>	<b>3585</b>

Liste des 32 communes avec un risque supérieur à 20 % et des 10 communes avec un risque supérieur à 15 %.

## IV. Les grandes lignes de la législation fédérale à propos du radon

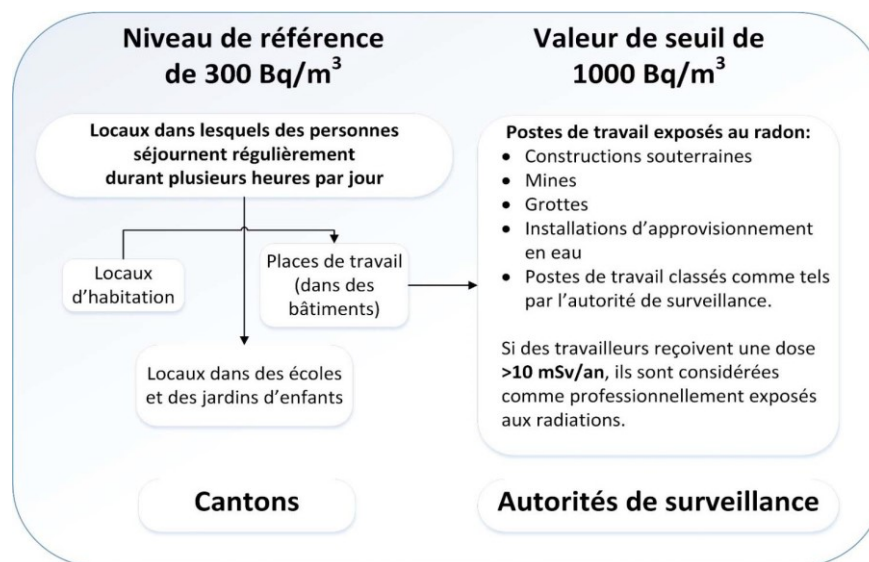
### 1. La Loi fédérale sur la radioprotection

La Loi fédérale sur la radioprotection (RS 814.50), adoptée en 1991 et entrée en vigueur en 1994, ne contient pas de dispositions spécifiquement consacrées au radon. La section 3 de la loi, « Surveillance de l'environnement et protection de la population en cas d'augmentation de la radioactivité » (art. 17 et suivants), énonce toutefois les principes généraux applicables à la surveillance de l'environnement (art. 17), à la fixation de valeurs limites d'immission (art. 18), à l'organisation de l'intervention (art. 19) et aux mesures à prendre en cas de danger pour la population (art. 20).

Tous ces articles délèguent au Conseil fédéral le soin de préciser dans le détail la portée de ces normes légales. C'est donc avant tout dans l'Ordonnance fédérale sur la radioprotection (RS 814.501), édictée par le Conseil fédéral le 26 avril 2017, que se trouvent les dispositions directement applicables au radon.

### 2. L'Ordonnance fédérale sur la radioprotection

Depuis son entrée en vigueur en 2018, l'Ordonnance fédérale sur la radioprotection (RS 814.501) contient, dans le Titre 4 relatif aux « situations d'exposition existantes », un chapitre consacré particulièrement au radon (art. 155 à 167). Dans cette ordonnance, le Conseil fédéral fixe notamment le niveau de référence – 300 Bq/m<sup>3</sup> (becquerel par mètre cube) – et une valeur de seuil spécifique aux postes de travail – 1'000 Bq/m<sup>3</sup> (art. 155 et 156).



Dans l'Ordonnance, le Conseil fédéral prévoit en outre, pour informer et assister la population, la mise sur pied d'un service technique et d'information au sein de l'OFSP (art. 157), la désignation de consultants en radon (art. 161) et la création d'une base de données du radon (art. 162), alimentée par les cantons. L'Ordonnance fixe aussi des modalités de protection contre le radon dans les nouveaux bâtiments et les bâtiments transformés (art. 163) et autorise les cantons à exiger qu'une mesure soit effectuée dans les locaux où des personnes séjournent

régulièrement plusieurs heures par jour (art. 164). Ces mesures doivent être réalisées par des services de mesures agréés (art. 159), selon des protocoles prescrits (art. 160).

Au-delà de la valeur de référence, soit 300 Bq/m<sup>3</sup>, des mesures d'assainissement et de protection sont requises, ainsi que l'exige l'art. 166 pour les bâtiments et l'art. 167 pour les postes de travail. C'est le canton qui est généralement compétent pour ordonner les mesures d'exécution nécessaires dans les bâtiments (art. 158 lettre a chiffre 1) ; pour les postes de travail, c'est toutefois l'autorité de surveillance en matière de radioprotection désignée par le droit fédéral qui peut ordonner des mesures (art. 158 lettre b) si le niveau de seuil de 1'000 Bq/m<sup>3</sup> est dépassé. Le coût des mesures préventives est à la charge du propriétaire du bâtiment ou, s'il s'agit d'une nouvelle construction, à la charge du maître d'ouvrage (art. 163) ; pour les postes de travail, il est à la charge de l'entreprise (art. 165). Le coût des mesures d'assainissement éventuellement nécessaires est à la charge du propriétaire (art. 166) ; pour les postes de travail, c'est l'entreprise qui doit prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées (art. 167).

## V. Objectifs cantonaux

### 1. Mise en œuvre par étapes

En raison des moyens dont dispose le canton du Valais, le Conseil d'Etat propose un projet de loi cantonale qui prévoit la mise en œuvre des mesures par étapes.

Cette mise en œuvre par étapes se présente de la manière suivante :

#### Étape 1

- Mise en place de mesures dans les communes avec un risque supérieur à 15 % ;
- Mise en conformité des écoles et des jardins d'enfants (2024 – 2028) ;

#### Étape 2

- Mise en conformité d'autres bâtiments existants (dès 2029).

### 2. Plan d'action

#### 2.1 Communes avec un risque supérieur à 15 %

Le Conseil d'Etat, selon l'avis du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, estime qu'il est nécessaire de concentrer les efforts de protection dans les communes avec un risque élevé, de façon à ce que la problématique du radon soit intégrée dans le dossier de mise à l'enquête. Les mesures constructives prises lors de la construction ne représentent que quelques pourcents du coût total. Dans les autres communes, il appartient à l'architecte ou à l'ingénieur mandaté de tenir compte de cette question.

Le Conseil d'Etat propose de se concentrer sur les communes avec un risque supérieur à 20 % et d'y inclure les dix autres communes avec un risque à 15 %, ce qui représente 42 communes (voir la liste partie III point 2.2).

## 2.2. Mise en place des mesures pour toutes les nouvelles constructions et les rénovations

Les dossiers des communes concernées (supérieur à 15%) sont soumis au SCAV pour préavis. Pour les communes où le taux est inférieur à 15 %, une simple recommandation suffit.

## 2.3. Conformité des écoles et des jardins d'enfants (2024 – 2028)

C'est une priorité de la Confédération et des cantons : pour les enfants, le risque est plus élevé.

Le SIP a déjà commencé, en 2021, à mettre en conformité les établissements qui dépendent du canton. Pour les établissements qui dépendent des communes, à part quelques cas, les travaux n'ont pas encore été réalisés. C'est pourquoi la priorité sera mise sur les bâtiments scolaires au cours des prochaines années.

## 2.4. Conformité d'autres bâtiments existants (dès 2029)

A partir de 2029, les travaux consacrés aux écoles devraient être achevés ; les efforts de contrôle et d'assainissement pourront alors se concentrer sur la mise en conformité d'autres bâtiments, sur la base d'une analyse des risques.

# VI. Les grandes lignes du projet de loi cantonale

Selon l'art. 21 de la Loi fédérale sur la radioprotection, l'exécution des mesures prévues par la loi incombe aux cantons et aux communes. Le projet de loi d'application cantonale contient par conséquent les règles organisationnelles et procédurales qui vont permettre la mise en œuvre du droit fédéral.

Le projet de loi contient aussi des dispositions concernant l'information de la population, communiquée par les notaires à l'occasion d'une transaction immobilière si le bien est potentiellement concerné par le radon (la probabilité de dépasser la valeur de référence est > 15%). Lors d'une transformation ou d'une nouvelle construction l'information sera transmise par les communes ou par la Commission cantonale des constructions, selon leurs attributions respectives.

Le projet de loi contient enfin des règles relatives à la question des coûts de mesures de contrôle et des mesures d'assainissement. Ils sont de l'ordre de 60 frs pour la pose et l'analyse d'un capteur ; il n'est pas possible de déterminer de façon précise le coût d'éventuelles mesures d'assainissement, de 1'000 frs environ pour la pose d'un ventilateur dans une cave, jusqu'à plusieurs milliers de francs voire davantage selon l'ampleur des travaux à réaliser. Ces coûts sont à la charge du propriétaire du bâtiment ou du maître d'ouvrage pour une nouvelle construction, comme le prévoit le droit fédéral. S'il s'agit d'un poste de travail, c'est l'entreprise qui assume le coût des mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour abaisser la dose en dessous de la valeur de seuil.

## VII. Consultation

Après une première consultation interne dans le courant de l'année 2022 à laquelle ont été associés les divers services de l'Administration cantonale concernés par le projet et l'Association valaisanne des communes, le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture a procédé en avril 2023 à une plus large consultation des partis politiques et des milieux concernés. L'accueil a été globalement positif.

Parmi les partis politiques qui ont pris position, les Verts et le Parti socialiste du Valais romand ont exprimé leur soutien sans réserve au projet. Le Parti socialiste du Haut-Valais, en saluant également le projet, a cependant émis le souhait que la loi vise toutes les communes et non seulement celles dont le risque de dépassement est supérieur à 15%.

L'UDC du Haut-Valais, pour sa part, rejette le projet ; elle considère en particulier que certaines des dispositions proposées constituent une atteinte au droit de propriété et que les coûts engendrés pour les propriétaires par les mesures prévues par la loi seraient excessifs.

Plusieurs communes ont répondu à la consultation ; ainsi, dans le Haut-Valais, les communes réunies au sein du « NOB – Netzwerk Oberwalliser Berggemeinden », comme celles de Leukerbad, Saas-Grund, Törbel, Grengiols, Visp, Goms, Eischoll, Raron, Eisten, Saas-Balen et Grächen et, dans le Valais romand, les communes d'Anniviers, Port-Valais, Massongex, Monthey et Orsières. Généralement favorables au projet, elles ont parfois suggéré certaines modifications du texte qui leur était soumis.

Certaines associations ou fédérations ont également pris part à la consultation et transmis leurs observations, par exemple la Chambre du commerce et de l'industrie du Valais, « Construction Valais » et « association hôtelière du Valais ».

Enfin, le Service immobilier et patrimoine, rattaché au Département en charge des finances et de l'énergie, a encore formulé quelques remarques complémentaires à propos du contrôle du respect des normes au sein des établissements autonomes de droit public cantonal.

## VIII. Commentaire article par article

### Partie 1 Dispositions générales

#### Article 1 But

L'art. 1 définit le but de la loi, à savoir la coordination et l'exécution des dispositions de la législation fédérale sur la radioprotection relative au radon, en particulier les mesures préventives de protection et les mesures d'assainissement nécessaires en cas de dépassement des valeurs de référence ou des valeurs de seuil.

La loi fixe en outre les compétences des divers services de l'Etat concernés par la mise en œuvre de la législation fédérale.

## **Article 2** Champ d'application

Selon l'art. 2, la loi est applicable non seulement aux biens-fonds propriétés de l'Etat, des établissements autonomes de droit public, des communes ou des associations de communes, mais aussi aux biens-fonds appartenant à des personnes physiques ou morales privées.

La loi concerne également le secteur de l'économie, dans la mesure où elle s'applique aux postes de travail des entreprises tant en droit publique que privé.

## **Partie 2 Organisation**

### **Article 3** Conseil d'Etat

L'art. 3 désigne le Conseil d'Etat comme autorité politique chargée de la lutte contre les effets du radon dans le canton du Valais.

### **Article 4** Département en charge de la santé

Le département en charge de la santé est l'autorité cantonale de coordination des dispositions de la législation fédérale sur la radioprotection relative au radon, conformément à l'art. 4.

Ce département coordonne les tâches confiées au canton par l'intermédiaire du service en charge de la consommation et des affaires vétérinaires ; des tâches spécifiques d'exécution peuvent être attribuées à d'autres services selon les dispositions particulières de la loi, par exemple le Service immobilier et patrimoine pour les bâtiments appartenant à l'Etat, à l'art. 14.

### **Article 5** Communes

L'art. 5 rappelle que les communes sont chargées d'appliquer la loi dans les domaines pour lesquels elles sont compétentes.

## **Partie 3 Information**

### **Article 6** Notaires et professionnels de la construction

L'art. 6 concerne l'information à propos du radon qui, lors d'une transaction immobilière, doit être livrée au vendeur et à l'acquéreur d'un bien-fonds sur lequel est construit l'immeuble objet de la transaction, dans les communes où la probabilité d'un dépassement de la valeur de référence existe. La disposition a été rédigée avec la collaboration de la Chambre des notaires valaisans.

Concrètement, le notaire va agir de la manière suivante :

- il contrôle si l'immeuble objet de la transaction se trouve dans une commune répertoriée dans une zone à risque selon la liste officielle de l'Etat du Valais (Sur le géo-catalogue de « Swiss topo », il introduit l'adresse du bâtiment concerné par l'acte) ;
- si le bâtiment se trouve dans une commune concernée, il demande au Service de la consommation et des affaires vétérinaires si une mesure de radon a été effectuée ;
- si une mesure de radon a été effectuée, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires la transmet au notaire pour qu'il puisse en faire mention dans l'acte ;
- lorsque aucune mesure de radon n'a été effectuée, le notaire en fait mention dans l'acte ; il appartient ensuite au propriétaire ou à l'acquéreur, selon les modalités convenues par les parties à l'acte, de faire procéder aux travaux d'assainissement, en cas de dépassement du niveau de référence prévu par le droit fédéral.

Les professionnels de la construction, par exemple les bureaux d'architecture et de planification ou les entreprises actives dans le secteur de la construction informent le propriétaire ou le maître d'ouvrage sur les mesures à prendre lors de la construction ou la rénovation d'un immeuble situé sur une commune dans laquelle existe la probabilité de dépassement de la valeur de référence du radon. Les autres professionnels de construction comme les électriciens, les plombiers, les installateurs sanitaires, etc. doivent aussi prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'intervention dans des bâtiments, afin de garantir l'étanchéité du bâtiment concernant le radon.

#### **Article 7** Projets assujettis à une autorisation de construire (> 15%)

L'art. 7 concerne également l'information à propos du radon, cette fois non pas à l'occasion d'une transaction immobilière, mais lors du dépôt d'une demande de permis pour une construction ou une transformation. Ce sont les communes ou la Commission cantonale des constructions, selon leurs compétences respectives, qui consultent le SCAV pour préavis.

Les critères pour déterminer si, lors d'une transformation, la problématique du radon doit être obligatoirement prise en compte, sont basés sur les mêmes dispositions que dans la Loi cantonale sur les constructions (2018 ; parasismique) et la Loi sur l'énergie de 2004.

Si un rapport « sismique » ou l'obligation d'isoler un bâtiment est exigé, la problématique du radon devra aussi obligatoirement être prise en compte. Il faudra aussi, en cas de transformation d'un bâtiment avec les critères « minergie », tenir compte du radon car l'enveloppe (isolation/ étanchéité) du bâtiment est notoirement modifiée. Ainsi, le projet de loi ne crée pas de nouveaux critères, mais fait référence à ceux qui sont déjà présents dans la législation en vigueur.

## **Partie 4 Coordination et gestion de la base de données**

**Article 8** Coordination

**Article 9** Gestion de la base de données

Le service en charge de la consommation et des affaires vétérinaires est l'organe cantonal de coordination des dispositions de la législation fédérale sur la radioprotection relative au radon, selon l'art. 8. Il est en particulier chargé de collaborer avec les autorités fédérales compétentes pour la mise en œuvre de la législation fédérale, notamment avec l'Office fédéral de la santé publique.

Selon l'art. 9, c'est aussi ce service qui est chargé de gérer la base de données cantonale relative au radon. L'alinéa 2 renvoie au droit fédéral pour ce qui concerne les droits d'accès à cette base de données.

## **Partie 5 Mesures de contrôle ou d'assainissement**

**Article 10** Mesures de contrôle

**Article 11** Assainissement

C'est également le service en charge de la consommation et des affaires vétérinaires, de manière générale et sous réserve des compétences particulières prévues par les art. 12 à 15, qui est compétent pour ordonner les opérations de mesure du radon dans un bâtiment et, si nécessaire, pour ordonner l'assainissement de ce bâtiment, lorsque le niveau de référence prévu par la législation fédérale – 300 Bq/m<sup>3</sup> – est dépassé. Pour réaliser les opérations de mesure, il peut s'adjoindre la collaboration d'experts agréés par la Confédération.

Si un tel assainissement nécessite une mesure constructive, demeure réservée la législation sur les constructions.

Le coût des opérations de mesure et de l'éventuel assainissement est à la charge du propriétaire du bien-fonds. S'il se heurte à un refus de collaborer, le service fait exécuter l'assainissement nécessaire aux frais du propriétaire.

## **Partie 6 Compétences particulières**

**Article 12** Postes de travail

**Article 13** Postes de travail exposés au radon

Les art. 12 à 15 prévoient des compétences particulières dans le cadre de la lutte contre les effets du radon.

Les art. 12 et 13 visent plus spécifiquement les postes de travail, qui sont répartis en deux catégories : les postes de travail « normaux » et les postes de travail « exposés au radon ». Selon l'art. 12, le Service de protection des travailleurs et des relations de travail est compétent pour ordonner les opérations d'assainissement nécessaires lorsque, sur un poste de travail, le niveau de référence prévue par la législation fédérale – 300 Bq/m<sup>3</sup> - est dépassé. Si des mesures

d'assainissement sont nécessaires selon l'art. 13, elles sont à la charge de l'entreprise. Sont concernées les entreprises du secteur privé et celles du secteur public, selon l'art. 2.

L'art. 13 concerne, lui, les postes de travail exposés au radon, c'est-à-dire les postes de travail pour lesquels la valeur de seuil fixée par le droit fédéral – soit 1'000 Bq/m<sup>3</sup> - est dépassée ou, alternativement, est présumée dépassée. Le dépassement va résulter d'une mesure supérieure à la valeur de seuil ; la présomption de dépassement existe dans les installations souterraines telles que les mines, les cavernes et les installations d'alimentation en eau, notamment, ainsi que dans les installations que l'autorité de surveillance compétente classe comme exposées au radon. La définition et les exemples figurant à l'art. 13 al. 2 du projet de loi correspondent à ceux qui sont énoncés à l'art. 156 al. 3 de l'Ordonnance fédérale sur la radioprotection.

Dans les cas de dépassement ou de présomption de dépassement, c'est l'autorité de surveillance en radioprotection désignée par le droit fédéral qui est compétente pour ordonner les opérations de mesure ou l'assainissement nécessaire. En général, il s'agira de la CNA; cependant, l'art. 184 de l'Ordonnance fédérale sur la radioprotection attribue des compétences spécifiques à l'OFSP pour la surveillance des entreprises médicales et des instituts de recherche et d'enseignement, et à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN), pour les installations et activités qui relèvent de ses attributions.

**Article 14** Biens-fonds appartenant à l'Etat ou à des établissements autonomes de droit public cantonal

**Article 15** Biens-fonds appartenant aux communes ou à des associations de communes

Selon l'art. 14, c'est le service en charge de l'immobilier et du patrimoine de l'Etat du Valais qui est compétent pour contrôler le respect des normes en matière de radon dans les biens-fonds appartenant à l'Etat ; les établissements autonomes de droit public cantonal sont compétents pour veiller au respect des normes dans les biens-fonds dont ils sont propriétaires.

Quant au contrôle des biens-fonds qui appartiennent aux communes ou à des associations de communes, il relève de la commune ou des communes concernées, conformément à l'art. 15.

## **Partie 7 Emoluments**

**Article 16** Emoluments

L'art. 16 constitue la base légale qui permet au service en charge de la consommation et des affaires vétérinaires de prélever des émoluments pour les attestations qu'il délivre dans le cadre de la loi, selon l'art. 6; le Conseil d'Etat fixe les montants par arrêté. En revanche, les préavis transmis dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire, selon l'art. 7, ne sont pas sujets à émoluments.

## Partie 8 Voies de droit

### Article 17 Réclamation et recours

L'art. 17 contient des dispositions classiques à propos des voies de droit en cas de contestation, en renvoyant à la Loi sur la procédure et la juridiction administratives pour ce qui concerne les règles de procédure.

Il prévoit d'abord une possibilité de réclamation devant l'autorité qui a rendu la décision, puis un éventuel recours auprès du Conseil d'Etat.

### Dispositions finales

Référendum et entrée en vigueur

Dans la mesure où la loi est une loi d'application de la législation fédérale, elle n'est pas soumise au référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

## IX. Incidences financières

### 1. Incidences financières directes

Le projet de loi n'entraîne aucune incidence financière directe pour l'Etat ou pour les communes.

Selon les art. 10 à 12, les coûts des opérations de contrôle et le coût des mesures d'assainissement sont en effet à la charge des propriétaires des biens-fonds ou, s'il s'agit d'un poste de travail, à charge de l'entreprise concernée. Ce principe doit évidemment être nuancé si l'Etat ou une commune est propriétaire d'un immeuble qui nécessite un assainissement ; dans de tels cas, ces coûts sont alors liés à leur statut de propriétaire.

### 2. Incidences sur la charge administrative et la dotation en personnel

Les tâches supplémentaires pour l'exécution de la Loi fédérale sur le radon qui sont déléguées aux cantons sont les suivantes :

Législation	Explications – tâches
Coordination VS-OFSP Gestion de la banque de données radon Autorités de recours Renseignement Information	Annnonce de chaque dépassement à l'autorité compétente. Les décisions d'assainissement, les mesures (dosimètres), et le suivi. Le traitement des recours. Extrait de la BD-Radon.

<p>Dès l'entrée en vigueur de la loi, tous les bâtiments neufs respectent 300 Bq/m<sup>3</sup></p>	<p>L'autorité compétente qui délivre les permis de construire informe le maître d'ouvrage.          Contrôle du dossier de construction.          Prise de position sur le dossier de construction.          Les décisions d'assainissement, les mesures et le suivi.          En cas de dépassement de la norme de 300 Bq/m<sup>3</sup> les mesures correctives doivent être réalisées (décision et contrôle).</p>
<p>La situation est constamment améliorée dans les bâtiments existants (rénovation)</p>	<p>L'autorité compétente qui délivre les permis de construire informe le maître d'ouvrage.          En cas de dépassement de la norme de 300 Bq/m<sup>3</sup> les mesures correctives doivent être prises selon l'urgence dans délai jusqu'à 30 ans (décision et contrôle). Des allègements sont possibles.          Contrôle du dossier de construction.          Prise de position dossier de construction.          Les décisions d'assainissement, les mesures et le suivi.</p>
<p>Le principe de précaution est appliqué pour les enfants</p>	<p>Le Canton veille à ce que les mesures agréées soient effectuées par échantillonnage dans les écoles et les jardins d'enfants (dès l'entrée en vigueur de la loi).          En cas de dépassement de la norme de 300 Bq/m<sup>3</sup> les mesures correctives doivent être prises dans un délai de 3 à 10 ans.          Gestion et coordination du projet.          Contrôle des dossiers écoles.          Prise de position sur le dossier d'assainissement          Les décisions d'assainissement, les mesures (dosimètres), et le suivi.</p>
<p>Les travailleurs ne peuvent pas être exposés à des niveaux supérieurs à 1'000 Bq/m<sup>3</sup></p>	<p>En cas de dépassement de la norme de 1'000 Bq/m<sup>3</sup> des mesures immédiates doivent être prises par l'entreprise.          Les décisions d'assainissement, les mesures (dosimètres) et le suivi.</p>

Pour la mise en œuvre de cette loi, l'incidence en termes de charge administrative (temps de travail) et de dotation en personnel pour le SCAV est de 1 EPT.

## X. Conclusion

Avec les mesures proposées, l'introduction en Valais du droit fédéral relatif à la protection contre le radon pourra être réalisée efficacement, à des coûts raisonnables, tant pour les propriétaires concernées que pour l'Etat et les communes.

Pour les raisons qui précèdent, nous proposons au Grand Conseil de se rallier à ce projet et nous espérons qu'il adoptera les dispositions législatives qui lui sont soumises.

Nous vous prions d'agréer l'assurance de notre haute considération et vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, avec nous, à la protection divine.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat : Christophe Darbellay  
La chancelière d'Etat : Monique Albrecht